

COMMUNE DE LAPERRIERE-SUR-SAÔNE
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS 2017

Compte rendu de la précédente réunion : adopté à l'unanimité.
Secrétaire de séance: Madame Fabienne VIROT.

L'an deux mil dix-sept, le trente mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Laperrière-sur-Saône se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc SOLLER, Maire.

Date de convocation et d'affichage: 22 mars 2017

Nombre de membres en exercice: 11

Nombre de membres présents: 9

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames Carine DELION, Marie-Pierre BACLET, Fabienne VIROT, Messieurs Jean-Luc SOLLER, Cyril VACHET-LEBOEUF, Jean-Pierre PAGOT, Daniel BILLETTE, Thierry FLEURY, Romaric VERNE.

PROCURATION: Madame Bénédicte BACLET a donné procuration à Madame Marie-Pierre BACLET et Monsieur Éric GUÉRITTEY a donné procuration à Monsieur Romaric VERNE.

COMPTE DE GESTION 2016.

Cf. document 1 ci-joint.

COMPTE ADMINISTRATIF 2016.

Cf. document 2 ci-joint.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016.

Cf. document 3 ci-joint.

TAUX D'IMPOSITION 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des taux d'imposition 2016, à savoir :

* Taxe d'habitation :	7,70 %
* Taxe foncière (bâti)	12,38 %
* Taxe foncière (non bâti)	29,70 %

SUBVENTIONS ALLOUEES A DIVERSES ASSOCIATIONS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide (sauf pour : l'Association Laperriane, 10 voix pour et 1 abstention).

Considérant que les sommes du compte 6574 sont prévues au budget primitif 2017, elles seront détaillées de la manière suivante :

COMPTE 6574 : SUBVENTIONS 2017

ASSOCIATION LAPERRIANE	200,00 €
ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE	100,00 €
SPA REFUGE DE JOUVENCE	90,00 €
ASSOCIATION 1,2,3,4...ECOLES	100,00 €

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DU BUDGET.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 portant attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide (9 voix contre et 2 abstentions) de ne pas octroyer à Madame Marie-Françoise LAY, Chef de Poste de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Losne, l'indemnité de conseil et de confection du budget prévue par arrêté interministériel du 16/12/1983.

BUDGET PRIMITIF 2017.

Cf. document 4 ci-joint.

MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRIE ET DES ADJOINTS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes,

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité décide, avec effet au 1^{er} février 2017, de fixer les indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire et des fonctions d'Adjointes :

Selon le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité

repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Nombre d'agents encadrés
- Coordination d'équipes (type d'équipes) ou d'agents
- Conduite de projet
- Force de proposition
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Niveau de responsabilité
- Relation avec le public
- Ancienneté liée aux fonctions
- Formations
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Travail isolé
- Contact avec le public
- Déplacements fréquents
- Peu de sujétions

2/ **Les bénéficiaires** : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs**

Les emplois de catégorie C sont répartis en 1 groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions		Plafond annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 700 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE sera également modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir le critère de modulation suivant :

- Ancienneté liée aux fonctions

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement

7/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2017. Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ONF – INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE DE 4 PARCELLES.

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2017 ;

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

PREMIÈREMENT.

1 – SOLLICITE, en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2017

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
1	7.40	Produit accidentel
2	5.62	Produit accidentel
8	5.09	Produit accidentel
17	4.40	Produit accidentel

DEUXIÈMEMENT.

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2017 :

– VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houpriers, petites futaies et futaies de qualité chauffage :

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
1	lot de chêne, houpriers
2	lot de chêne, houpriers
8	lot de chêne, houpriers
17	lot de chêne, houpriers

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT (pour les coupes délivrées).

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune, ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal,

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— **Façonnage et vidange des houpriers** : 15/10/2018

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT.

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

QUESTIONS DIVERSES :

- ⇒ Madame Fabienne VIROT, membre de la commission scolaire fait le compte rendu du conseil d'école qui s'est tenu ce jour.
- ⇒ Samedi 22 avril prochain : relevage des coupes de bois à 9h.

**Le Maire,
Jean-Luc SOLLER**

Destinataires : MM et MMES les Conseillers Municipaux.

